

Le sujet a reçu toute l'attention du Gouvernement. Le problème n'est pas facile à régler. Ainsi que l'a mentionné l'honorable député, j'ai déjà déclaré que nous chercherions une juste solution à ces questions. Comme le démontreront les décrets que je dépose, nous avons réglé le problème d'une façon qui nous semble à la fois juste et charitable.

Je tiens ici trois décrets du conseil en date du 15 décembre et portant les n^{os} C.P. 7355, C.P. 7356 et C.P. 7357, ces trois arrêtés ayant été édictés sous l'empire de la loi des mesures de guerre, en exécution de la politique que le Gouvernement a annoncée le 4 août 1944 et le 21 novembre 1945 au sujet des Japonais domiciliés au Canada.

J'estime qu'une brève explication de ma part sur leur objet et leur effet permettra de mieux saisir le sens de ces documents. Avec la permission de la Chambre, je désire déposer ces décrets avant la levée de la séance. En attendant, je vais en donner l'essentiel et examiner brièvement la situation.

J'ai exposé les grandes lignes de la politique du Gouvernement relativement aux Japonais dans la déclaration susmentionnée du 4 août 1944. Comme première mesure y donnant suite, le Gouvernement s'est efforcé de déterminer quels sont, parmi les Japonais fixés chez nous, ceux qui ne tenaient pas à rester au Canada après le conflit. Le ministre du Travail a parlé, le 21 novembre, du nombre de demandes reçues pour retour au Japon. Il a annoncé que le Gouvernement entendait donner l'ordre de faire transporter hors du Canada les ressortissants du Japon qui avaient demandé leur rapatriement, les personnes naturalisées d'origine japonaise qui avaient fait la même demande et qui ne l'avaient pas révoquée avant minuit, le 1er septembre 1945, ainsi que les Japonais nés au Canada qui désiraient aller au Japon et qui n'avaient pas renoncé à cette intention antérieurement à l'émission d'une ordonnance touchant leur expulsion. Le premier décret du conseil, C.P. 7355, confère simplement au ministre du Travail la faculté de donner suite à cette politique. Il n'y reçoit pas l'ordre de faire expulser ces personnes, mais il reçoit le pouvoir de prendre des mesures en vue de leur évacuation.

Dans tous les cas où le transport hors du Canada doit être effectué, il est prévu que les intéressés devront pouvoir emporter avec eux leurs effets personnels, tout argent liquide et tous autres biens meubles, ainsi que vendre leurs biens immobiliers ou toutes autres choses qu'ils ne désirent pas emporter avec eux, ou en disposer de quelque autre façon. En outre, chaque adulte devant être expulsé devra être mis en possession d'une somme liquide minimum de \$200 qui aidera à se rétablir et

[Le très hon. Mackenzie King.]

de \$50 pour chacune des personnes à sa charge. Lorsqu'une personne renvoyée au Japon possède une certaine somme en espèces, mais inférieure à \$200 plus \$50 pour chaque personne à charge, elle touchera la différence afin de porter la somme liquide en sa possession au minimum que j'ai mentionné. Par ailleurs, si une personne à qui une telle avance a été faite possède des biens en la garde du séquestre, le ministre prendra des mesures pour recouvrer l'avance ainsi faite.

Les autres dispositions du décret pourvoient simplement au rouage administratif que nécessite sa mise à exécution.

Le deuxième décret du conseil, C.P. 7356, enlève la citoyenneté britannique ou canadienne à toute personne naturalisée qui quitte maintenant le Canada pour élire domicile au Japon ou qui est expulsée du Canada conformément aux demandes établies et aux ordonnances émises sous l'empire du décret C.P. 7355. Il ne s'applique pas, il va sans dire, aux nationaux japonais ni aux personnes nées au Canada. Il ne s'applique qu'aux personnes naturalisées au Canada qui ont exprimé le désir de s'en aller au Japon et qui, comme je l'ai dit, n'ont pas révoqué cette demande, ainsi qu'aux personnes naturalisées qui tombent sous le coup du troisième décret dont je vais maintenant parler.

Ce troisième décret porte le n^o C.P. 7357. Les honorables députés se rappelleront sans doute que, dans la déclaration que j'ai faite à la Chambre le 4 août 1944, j'ai dit que le Gouvernement entendait établir une commission quasi-judiciaire chargée d'enquêter sur la loyauté de certains Japonais au Canada, "afin de reconnaître ceux qui ne méritent pas la permission de rester au pays". Le temps est venu de nommer une telle commission. Nous avons maintenant la certitude que certaines personnes ne désirent pas demeurer ici. Il n'est pas nécessaire de faire enquête à leur sujet. Toutefois, parmi les nationaux japonais et les Japonais naturalisés qui désirent demeurer au pays, il en est un certain nombre dont la conduite donne à douter de leur loyauté et, avant de décider de leur sort, on se propose de faire un examen complet et équitable de leur cas. Certains d'entre eux ont été internés durant la guerre et leur conduite au cours du conflit a été telle qu'on se demande si, dans l'intérêt national, ils ne devraient pas être déportés.

D'une manière générale, le décret du conseil prescrit que le gouverneur en conseil nommera une commission de trois personnes aux fins d'enquêter sur la loyauté des "nationaux japonais et des personnes naturalisées de race japonaise au Canada, lorsque le ministre du Travail soumet leurs noms à la commission". On notera, d'après ce qui précède, que la